

Délibérations du Conseil Municipal du 19 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 février à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

- Etaient présents** : M. LEHMANN, M. BREHIER, MME ROCH, MME MILLER et M. FROGER
Maires adjoints,
MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME NOEL,
M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, MME TISSOT et M.
FRIMON-RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.
- Absents représentés** : MME DELAVOIX par MME RAFOUJAULT, MME BESANÇON par
M. LANOË, M. LEDUC par MME ROCH, M. MONROIG par M. SIPA et
MME MERTZ par M. MATT.
- Absents excusés** : M. DELAHAIE et M. BETTI
- Absent** : M. JACQUIN

MME NOEL a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 11 décembre 2025 a été approuvé avec observations de Monsieur GOUSSEFF.

Sur la délibération 2025-059-10, concernant les moyens d'aide pour les familles qui ne pourront pas payer – il demande que soit rajouté la réponse de Monsieur MATT : « cela est envisageable ».

Sur la délibération 2025-061-11 : modifier « c'est un peu pieu » par « c'est un vœu pieu ».

Christine ROCH intervient sur la même délibération, en signalant une erreur dans les dates du séjour. Ce dernier aura lieu du 4 au 7 mai 2026 et non du 19 au 22 mai 2026.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2025-036-3 du 3 décembre 2026 Défense des intérêts de la commune d'Egly pour une requête devant le tribunal administratif de Versailles. Le Maire est autorisé à ester en justice auprès du tribunal administratif de Versailles dans la requête 2514269-9. Le CABINET 53 sis 53 Rue Vivienne à PARIS (75002) est désigné pour défendre les intérêts de la commune devant cette instance.

Décision n° 2025-037-3 du 15 décembre 2025 Contrat de maintenance du logiciel SISTEC. Un contrat de suivi logiciel est conclu avec la société SISTEC sise Green Pak, bâtiment 11, 298 Allée du Lac à LABEGE (31670), pour un montant annuel de 2 639,76 € HT, établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026 et renouvelable 4 fois par tacite reconduction. Il peut être résilié chaque année sous réserve d'un préavis transmis 3 mois avant l'échéance.

Décision n° 2026-001-3 du 19 janvier 2026 Contrat de location de deux terminaux de paiement électronique – Mairie et Espace jeunes Michel Juillan. Un contrat de location pour deux terminaux de paiement électronique est conclu avec la société CILÉA MONÉTIQUE sise 6 rue Jack London, les espaces océanes à REZÉ (44400) pour un montant annuel de 525,60 € HT.

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2026 ; il est sans engagement et prendra fin à la date de remise des matériels.

Décision n° 2026-002-7 du 26 janvier 2026 Contrat de location pour le logement communal sis 10 Rue de la Croix d'Egly. Le logement communal de type F4 sis 10 rue de la Croix d'Egly est loué du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2029 pour un loyer mensuel fixé à 354,90 € payable à terme échu chaque mois.

Décision n° 2026-003-7 du 29 janvier 2026 Portant réduction exceptionnelle du loyer pour le logement communal sis 26 Grande Rue. Il est accordé au locataire du logement communal du 26 Grande Rue une réduction exceptionnelle de loyer de 200,00 € par mois. Cette réduction est accordée pour une durée de 5 mois, soit de janvier 2026 à mai 2026 et sera appliquée directement sur les quittances de loyer émises au titre de la période concernée. Le montant du loyer mensuel est donc fixé à 163,13 €, payable à terme échu.

Décision n°2026-004-14 du 4 février 2026 Action de formation « CACES R.486 NACELLE ». L'organisme CEPIM sis 3 rue de l'Avenir, Zone du Keneah à PLOUGOUMELLEN (56400) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « CACES R.486 NACELLE ». Elle aura lieu du 16 au 18 février 2026 de 8h00 à 16h00 à MENNECY (91) pour une dépense correspondante de 1 785,00 €.

Monsieur GOUSSEFF demande, sur la décision n°2026-003-7, à quoi est dû la réduction de 200 € sur le loyer. Monsieur MATT retrace l'historique. Au début du mandat, il était prévu d'individualiser les chauffages des appartements communaux qui étaient liés sur les écoles et ailleurs. Au mois d'octobre, novembre 2025, il a été constaté un logement sans chauffage. Nous avons donc installé, en urgence, un chauffage électrique. J'ai donc pris la décision de réduire son loyer pour le compenser d'une erreur qui émane de nous. S'en suit une discussion entre élus.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur MATT précise à l'assemblée que depuis le 5 février, il y a un BUG avec le système HÉLIOS, qu'il n'y a plus de flux entrants et sortants. De ce fait, le CFU est bloqué, il n'a pu être validé. Par conséquent, les questions n°7, 8, 12 et 13 ne peuvent être débattues et seront traitées sur un prochain conseil municipal.

2026-001-4 : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Égly

Monsieur Philippe LEHMANN, 1^{er} Maire-Adjoint, chargé du Développement Urbain, Economique et Numérique, expose à l'Assemblée que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2009, régulièrement modifié :

- Modification simplifiée n°1, le 26 septembre 2012 ;
- Modification n°1, le 2 avril 2015
- Modification simplifiée n°2, le 23 mars 2016 ;
- Modification n°2, le 21 février 2018 ;
- Modification simplifiée n°3, le 30 juin 2019 ;
- Modification n°3, en cours ;

Il ajoute que dans le contexte de l'évolution réglementaire, notamment l'approbation du Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental (SDRIF-E) et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Cœur d'Essonne Agglomération, il apparaît nécessaire de procéder à une révision générale du PLU, afin de disposer d'un document d'urbanisme cohérent, conforme aux documents supra-communaux et capable de traduire le projet de territoire souhaité par la commune.

Il précise que cette révision permettra :

- d'assurer la cohérence avec les documents supra-communaux,
- de fixer les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme durable,
- d'intégrer les évolutions de l'occupation des sols et les besoins futurs en logement, équipements, services et espaces naturels.

Monsieur MATT précise que le PLU doit être approuvé avant le 28 février 2028 date butoir.

Monsieur PICARD demande s'il y a un commissaire enquêteur.

Monsieur MATT répond oui, automatiquement mais en dernière phase. D'abord, il y a le bureau d'études et après un commissaire enquêteur dans un peu plus d'un an, en septembre 2027.

Monsieur LEHMANN indique qu'il faut plus d'un an et prévoir au moins 100 000 €.

Monsieur PICARD : en délai, il faut compter combien.

Monsieur MATT : il faut à minima 18 mois. Il n'y a donc pas de temps à perdre, sinon ce sera un PLU bâclé.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-3, L.103-4, L.151-1 et suivants, L.153-8 et R.153-20 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Égly approuvé le 16 décembre 2009, modifié à plusieurs reprises :

- Modification simplifiée n°1, le 26 septembre 2012 ;
- Modification n°1, le 2 avril 2015
- Modification simplifiée n°2, le 23 mars 2016 ;
- Modification n°2, le 21 février 2018 ;
- Modification simplifiée n°3, le 30 juin 2019 ;
- Modification n°3, en cours ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération en cours de révision ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental (SDRIF-E) ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à la concertation et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents supra-communaux ;

VU l'avis favorable de la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'un document d'urbanisme stratégique et réglementaire, conforme aux objectifs supra-communaux et traduisant le projet de territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les communes disposent d'un délai pour rendre leur PLU compatible avec le SCOT en cours de révision et les orientations du SDRIF-E ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'envisager une organisation cohérente de l'espace communal, de planifier l'affectation des sols et de favoriser un urbanisme durable, il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de concertation préalable avec le public, qui s'étendra sur toute la durée de l'élaboration du projet, jusqu'à l'approbation du PLU ;

CONSIDÉRANT que la révision permettra de tenir compte des évolutions de l'urbanisation, des besoins en logement, équipements et services, ainsi que de la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Égly sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et L.153-8 et suivants du Code de l'urbanisme.

PRÉCISE que la révision générale du PLU a pour objectifs :

- de garantir la compatibilité du PLU avec le SCOT en cours de révision de Cœur d'Essonne Agglomération et le SDRIF-E ;
- de définir les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement durable ;
- de prévoir les affectations des sols et l'organisation du territoire communal ;
- d'intégrer la protection des espaces naturels, agricoles et des continuités écologiques ;
- de faciliter la diversification de l'offre de logements, le développement des équipements et services, et le maintien des activités économiques et commerciales ;
- de prévoir les déplacements doux et les aménagements urbains respectueux de l'environnement et du paysage.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

CONFIE conformément aux règles de la commande publique, une mission d'accompagnement pour la révision générale du PLU à un cabinet d'urbanisme,

DÉFINIT conformément aux articles L.300-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation comme suit :

- réunions d'information et de concertation,
- registre de concertation,
- information régulière sur le site internet de la commune et dans le journal municipal.

INDIQUE qu'en application des articles L.132-7 à L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État et les personnes publiques associées seront consultés tout au long de l'élaboration de la révision.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité conformément aux articles R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme : affichage en mairie pendant un mois et mention dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète de l'Essonne,
- aux services de l'État concernés,
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

2026-002-4 : Autorisation donnée au Maire pour déposer une déclaration préalable de travaux – Gymnase Jean Chevance

Monsieur Philippe LEHMANN, 1^{er} Maire-Adjoint, chargé du Développement Urbain, Economique et Numérique, expose à l'Assemblée que la Municipalité projette la réalisation de travaux de rénovation sur le gymnase communal. Cette opération vise à améliorer la performance énergétique du bâtiment par le remplacement des menuiseries extérieures et la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur de la façade Nord – Ouest.

Il précise que ces travaux, modifiant l'aspect extérieur du bâtiment, sont soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

Il convient en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune, la déclaration préalable de travaux correspondante.

Monsieur MATT précise qu'il y a eu une demande de subvention DETR de faite pour ces travaux.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.421-17 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal ;

VU l'avis favorable de la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT le projet de rénovation énergétique du gymnase Jean CHEVANCE, comprenant des travaux d'isolation thermique par l'extérieur de la façade et le remplacement des menuiseries extérieures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à déclaration préalable en raison de la modification de l'aspect extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune, une déclaration préalable de travaux relative aux travaux d'isolation de la façade et de remplacement des menuiseries extérieures du gymnase Jean CHEVANCE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et au suivi de cette déclaration.

2026-003-7 : Incorporation dans le domaine privé communal de biens vacants présumés sans maître

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 4 février 2026, la Commission Communale des impôts directs a émis un avis favorable pour déclencher la procédure d'appréhension de biens sans maître afin d'intégrer lesdits biens dans le domaine privé de la Commune.

Que par arrêté n° 2026-AG-009 en date du 9 février 2026, il a été constaté que les biens figurant dans la liste ci-dessous n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de trois ans. Ces immeubles ont été déclarés présumés vacants et sans maître.

Références cadastrales	Superficie de la parcelle	Adresse ou lieudit	Dernier propriétaire connu
AD 8	632 m ²	La Petite Ile	Mme BOURGERON Zoé Epouse NOLIN Au Bourg 91520 EGLY
AD 25 AD 24 AD 23	115 m ² 113 m ² 245 m ²	Les Coudrats	M. TUBES Henri 17 rue de la Guillemaine 91520 EGLY
AC 270	173 m ²	Le Village	Mme RAIMBAULT Fernande Epouse DUGNAS Route de Boissy 91520 EGLY

L'article 713 du Code Civil précise que si, au terme des six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par les textes légaux précités, aucun propriétaire ne s'est fait connaître, les dits biens appartiennent à la Commune, après délibération du Conseil Municipal. L'incorporation dans le domaine privé communal est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 4 février 2026,

VU l'arrêté du Maire n° 2026-AG-009 en date du 9 février 2026, constatant la présomption des biens présumés vacants et sans maître, des parcelles AD n° 8, AD n° 25, 24 et 23 et AC n° 270,

VU les avis favorables émis par la Commission conjointe du Développement urbain, économique et numérique, la transition énergétique et du développement durable, le 10 février 2026, et par la commission des finances et des affaires administratives le 12 février 2026.

CONSIDÉRANT la possibilité ouverte aux communes d’incorporer dans le domaine privé communal les biens déclarés vacants et sans maître,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE d’incorporer dans le domaine privé communal, les parcelles de terrains sises à Égly (Essonne) figurant dans le tableau ci-dessous.

Références cadastrales	Superficie de la parcelle	Adresse ou lieudit	Dernier propriétaire connu
AD 8	632 m ²	La Petites Ile	Mme BOURGERON Zoé Epouse NOLIN Au Bourg 91520 EGLY
AD 25 AD 24 AD 23	115m ² 113m ² 245m ²	Les Coudrats	M. TUBE Henri 17 rue de la Guillemaine 91520 EGLY
AC 270	173 m ²	Le Village	Mme RAIMBAULT Fernande Epouse DUGNAS Route de Boissy 91520 EGLY

PRÉCISE que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2026-004-10: Fixation, à compter du 1^{er} février 2026, des tranches de quotient familial et des tarifs applicables à la restauration scolaire, aux Accueils de loisirs périscolaires, à l’Accueil de loisirs et aux bivouacs

Monsieur MATT, Maire de la commune d’Égly, expose à l’assemblée que par délibération n°2025-030-10 du 26 juin 2025, le Conseil municipal a fixé comme suit, les tarifs et les tranches de quotient familial servant de base à la participation des familles aux services municipaux de restauration scolaire, d’accueils périscolaires et d’accueil de loisirs.

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (HORS REPAS)	DEMI JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS	REPAS MATERNELLE	REPAS ELEMENTAIRE	ACCUEIL PERISCOLAIRE (1/2 HEURE)	BIVOUAC
A	≤251	3.40€	1.70€	1.63€	2.02€	0.60€	4.87€
B	252 à 500	3.99€	2.00€	1.92€	2.31€	0.69€	5.73€
C	501 à 680	5.26€	2.53€	2.54€	2.93€	0.94€	7.61€
D	681 à 800	6.35€	3.17€	3.19€	3.59€	1.14€	9.31€
E	801 à 1000	7.53€	3.76€	3.69€	4.10€	1.34€	10.98€
F	1001 à 1300	8.48€	4.24€	4.27€	4.66€	1.47€	12.47€
G	1301 à 1500	9.68€	4.84€	4.85€	5.27€	1.69€	14.24€
H	1501 à 1700	10.63€	5.31€	5.32€	5.71€	1.84€	15.63€
I	≥1701	11.58€	5.79€	5.78€	6.16	2.00€	17.02€
HC	HC	17.49€	8.74€	6.37€	6.76€	2.27€	23.49€
Journée maladie		3.69 €					
Panier repas				1.03€	1.03€		

Il précise qu’afin d’assurer une répartition plus équilibrée des familles au sein des dispositifs municipaux, il est proposé de réviser la structure des tranches de quotient familial. Les tranches de quotient familial sont réajustées afin d’assurer une répartition plus homogène des familles d’Égly. Cela permet de mieux refléter la diversité des situations économiques et garantit une tarification progressive et proportionnée aux capacités contributives.

Il ajoute que les quotients familiaux utilisés restent ceux calculés par la Caisse d’Allocations Familiales sur la base :

- des revenus bruts annuels divisés par 12,
- des prestations familiales mensuelles (aides au logement comprises),
- de la composition familiale (2 parts pour le couple ou la personne isolée + ½ part par enfant + ½ part supplémentaire pour un 3^e enfant ou un enfant en situation de handicap).

Formule rappelée : (revenus bruts annuels / 12 + prestations mensuelles) ÷ nombre de parts.

De plus, il est proposé que les tarifs (hors 1/2h périscolaire) soient augmentés de 2 à 4 % par rapport à 2025, afin de maintenir l’équilibre financier des services tout en garantissant une tarification progressive et équitable.

Il propose que les tarifs appliqués à compter du 1^{er} février 2026 seront alors les suivants :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (HORS REPAS)	DEMI JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (1)	REPAS MATERNELLE	REPAS ELEMENTAIRE	ACCUEIL PERISCOLAIRE (1/2 HEURE)	BIVOUAC
A	≤470	3.47€	1.75€	1.68€	2.08€	0.60€	5.02€
B	471 à 680	4.07€	2.06€	2.00€	2.40€	0.69€	5.90€
C	681 à 830	5.37€	2.61€	3.19€	3.59€	0.94€	7.84€
D	831 à 1000	6.48€	3.27€	3.69€	4.10€	1.14€	9.59€
E	1001 à 1220	7.68€	3.87€	4.27€	4.66€	1.34€	11.31€
F	1221 à 1330	8.65€	4.37€	4.40€	4.80€	1.47€	12.84€
G	1331 à 1500	9.87€	4.99€	5.04€	5.48€	1.69€	14.67€
H	1501 à 1700	10.84€	5.47€	5.48€	5.88€	1.84€	16.10€
I	≥1701	11.81€	5.96€	5.95€	6.34€	2.00€	17.53€
HC	HC	17.84€	9.00€	6.56€	6.96€	2.27€	24.19€
Journée maladie (2)		3.80€					
Panier repas (3)				1.06€	1.06€		
1/4H après 19h, ou non réservation						6 €	
Repas adulte					3.80€		

- (1) *La demi-journée d'Accueil de Loisirs est uniquement réservée aux enfants participant au soutien scolaire, organisé par l'Éducation Nationale, les enfants en situation de handicap et les enfants ayant un rendez-vous médical sur présentation d'un justificatif.*
- (2) *La journée maladie pour la journée d'accueil de loisirs est facturée selon un prix forfaitaire sur présentation d'un certificat médical.*
- (3) *Depuis la rentrée 2015/2016, les restaurants scolaires accueillent les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires, selon les modalités fixées dans le projet d'accueil individualisé (P.A.I.), dûment complété par la famille de l'enfant et visé par elle, le Maire et la responsable du restaurant scolaire. Dans le cas où la famille fournit l'intégralité du repas, il sera demandé une participation de 1.06 € par repas, du fait de la prise en charge de l'enfant par le personnel communal.*

Enfin, il rappelle que :

- l'inscription à l'accueil (matin et/ou soir) est obligatoire sur le portail famille.
- une surfacturation de 6 € par ¼ d'heure de présence est appliquée à compter de 3 présences par mois sans inscription.
- le centre de loisirs accueille les enfants à partir de 7h et jusqu'à 19h. En cas de retard, il est facturé 6 € par ¼ d'heure supplémentaire après 19 heures.
- tout repas non annulé dans le délai imparti sera facturé, sauf en cas d'absence pour raison médicale (avec justificatif).
- modes de règlement acceptés :
 - Carte bancaire via le portail famille ou par TPE
 - Prélèvements automatiques
 - Chèques
 - Espèces
 - CESU pour l'accueil périscolaire (élèves de la petite section au CM2) et pour l'extrascolaire (enfants de moins de 6 ans)

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.531-52 du Code de l'Éducation,

VU l'avis favorable de la commission conjointe des finances et des affaires administratives, des affaires Scolaire, Enfance et Jeunesse du 12 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les tranches de quotient familial à la situation des familles de la commune,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de maintenir une politique tarifaire fondée sur l'équité et la progressivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} février 2026, les tarifs et les tranches de quotient familial applicables à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires, à l'accueil de loisirs et aux bivouacs, comme indiqués ci-dessus.

PRÉCISE que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} février 2026.

INDIQUE que les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires ne pourront fréquenter les restaurants scolaires que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

PRÉCISE que tout repas non annulé en temps imparti sera facturé, sauf en cas d'absence pour raison médicale (avec justificatif).

DIT que les recettes seront prévues au budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

2026-005-11 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement 2026 pour les Accueils de loisirs Enfance, Jeunesse et chargé de coopération CTG, financés en prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose que la Caisse d'Allocations Familiales a transmis quatre nouvelles conventions, cela concerne le périscolaire, l'Extrascolaire, l'Accueil ados et le chargé de coopération CTG. Celles-ci précisent les modalités de calcul et de versement des subventions, le suivi des engagements et l'évaluation des actions pour l'année 2026.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les projets éducatif et pédagogiques de la Ville d'Egly,

VU la déclaration des structures auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),

VU l'avis favorable de la commission Scolaire, Enfance et Jeunesse le 12 Février 2026,

VU l'avis favorable de la commission des Finances et des Affaires Administratives le 12 Février 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner les conventions d'objectifs et de financement de 2026 pour les Accueils de loisirs Enfance, Jeunesse et chargé de coopération CTG,

CONSIDÉRANT que les nouvelles conventions ont pour objet de déterminer les règles de financement par la Caisse d'Allocations Familiales des Accueils de loisirs Enfance, Jeunesse et chargé de coopération CTG, qu'elles conditionnent le versement de la prestation de service ordinaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler ces conventions pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention n° 14455-40901 d'objectifs et de financement de la prestation de service pour l'Accueil Ados,

APPROUVE la convention n°14455-28965 d'objectifs et de financement de la prestation de service pour l'Extrascolaire,

APPROUVE la convention n°14455-28963 d'objectifs et de financement de la prestation de service pour le Périscolaire,

APPROUVE la convention n°14455-69814 d'objectifs et de financement de la prestation de service pour le Chargé de coopération CTG,

PRÉCISE que les conventions sont signées pour l'année 2026,

AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2026.

2026-006-11 : Fixation, à compter du 1^{er} février 2026, des tranches de quotient familial et des tarifs applicables aux activités de l'Espace Jeunes Michel Juillan

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que par délibération n° 2025-060-11 du 11 décembre 2025, le Conseil Municipal a fixé comme suit la participation des familles aux activités de l'Espace Jeunes Michel Juillan, à compter du 1^{er} janvier 2026 en tenant compte des quotients familiaux ci-dessous :

Tranche	Quotient Familial	Activité repas	Activité bivouac
A	<251	2.50 €	4.87 €
B	252 à 500	2.60 €	5.73 €
C	501 à 690	2.90 €	7.61 €
D	691 à 800	3.40 €	9.31 €
E	801 à 1000	3.80 €	10.98 €
F	1001 à 1300	4.10 €	12.47 €

G	1301 à 1500	4.60 €	14.24 €
H	1501 à 1700	5.10 €	15.63 €
I	>1701	5.30 €	17.02 €
Hors commune	100%	8.40 €	23.49 €

Afin d'assurer une répartition plus équilibrée des familles au sein des dispositifs municipaux, il est proposé de réviser la structure des tranches de quotient familial. Les tranches de quotient familial sont réajustées afin d'assurer une répartition plus homogène des familles d'Égly. Cela permet de mieux refléter la diversité des situations économiques et garantit une tarification progressive et proportionnée aux capacités contributives.

Les quotients familiaux utilisés restent ceux calculés par la Caisse d'Allocations Familiales sur la base :

- des revenus bruts annuels divisés par 12,
- des prestations familiales mensuelles (aides au logement comprises),
- de la composition familiale (2 parts pour le couple ou la personne isolée + ½ part par enfant + ½ part supplémentaire pour un 3^e enfant ou un enfant en situation de handicap).

Formule rappelée : (revenus bruts annuels / 12 + prestations mensuelles) ÷ nombre de parts.

Il est proposé :

- de modifier les quotients familiaux pour l'Espace Jeunes, comme indiqué ci-dessus,
- de maintenir la cotisation annuelle à 10 euros pour les élèves de la 6^{ème} et plus, et à 12 euros pour les élèves de + de 10 ans et en CM2 car ils bénéficient de services supplémentaires (garderie, amplitude d'ouverture plus grande...),
- de maintenir la participation des familles pour les activités repas comme indiqué ci-dessus,
- de modifier la tarification actuellement appliquée à l'activité « bivouac » de l'Espace Jeunes Michel JULLAN.

Les tranches de quotient familial appliquées à compter du 1^{er} février 2026 seront alors les suivantes :

Tranche	Quotient Familial	Activité repas	Activité bivouac
A	≤470	2.50 €	5.02 €
B	471 à 680	2.60 €	5.90 €
C	681 à 830	2.90 €	7.84 €
D	831 à 1000	3.40 €	9.59 €
E	1001 à 1220	3.80 €	11.31 €
F	1221 à 1330	4.10 €	12.84 €
G	1331 à 1500	4.60 €	14.67 €
H	1501 à 1700	5.10 €	16.10 €
I	>1701	5.30 €	17.53 €
Hors commune	100%	8.40 €	24.19 €

Les modes de règlement sont les suivants :

- Carte bancaire par TPE,
- Chèques à l'ordre du trésor public,
- Espèces.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les projets éducatif et pédagogiques de la Ville d'Égly,

VU la convention d'objectifs et de financement 2023-2027 conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales,

VU l'avis favorable de la commission Scolaire, Enfance et Jeunesse le 12 Février 2026,

VU l'avis favorable de la commission des Finances et des Affaires Administratives le 12 Février 2026,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les tranches de quotient familial à la situation des familles de la commune,
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de maintenir une politique tarifaire fondée sur l'équité et la progressivité,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} février 2026, les tarifs des activités et les tranches de quotient familial applicables, à l'accueil de loisirs jeunes, comme indiqués ci-dessus,

MAINTIENT la cotisation annuelle à 12 euros par année scolaire pour les + de 10 ans et en CM2 et à 10 euros pour les élèves de 6^{ème} et plus,

PRÉCISE que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} février 2026,

DIT que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2026 et le seront sur les budgets suivants.

2026-007-15 : Approbation de la demande d'acompte sur la subvention versée au CCAS pour l'année 2026

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est financé en majeure partie, par une subvention communal votée avec le budget principal.

Il précise que les années de renouvellement du conseil municipal, la date limite de vote des budgets principaux est fixée au 30 avril. Cependant, le conseil municipal peut accorder des avances sur subventions, avant le vote de celui-ci, dans la limite des crédits votés l'année précédente. Pour mémoire, la subvention accordée était de 300 000 euros.

Il indique que le budget du C.C.A.S. est un budget indépendant et dispose d'une trésorerie propre. Les disponibilités actuelles de trésorerie ne permettront pas, avant le vote du budget principal de la commune, de poursuivre sereinement ses actions en faveur des personnes en difficulté et des personnes âgées, auxquelles il convient d'ajouter les frais de fonctionnement du centre social ainsi que les frais de personnel.

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale afin de permettre de maintenir leurs actions et de liquider les dépenses relatives au 1^{er} trimestre 2026,

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives le 12 février 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale afin de permettre de maintenir leurs actions et de liquider les dépenses relatives au 1^{er} trimestre 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser une avance de 150 000 € sur la subvention de fonctionnement du C.C.A.S. pour l'année 2026,

DIT que cette avance sera reprise lors du vote du budget principal de l'exercice 2026.

2026-008-15 : Approbation de la demande d'acompte sur les subventions versées à certaines associations pour l'année 2026

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que les subventions accordées aux différentes associations sont soumises au vote du conseil municipal avec le vote du budget principal.

Il ajoute que les années de renouvellement du conseil municipal, la date limite de vote des budgets principaux est fixée au 30 avril. Cependant, le conseil municipal peut accorder des avances sur subventions, avant le vote de celui-ci, dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Il indique que pour certaines associations, la subvention communale représente une part conséquente de leurs recettes et le différé dans le versement de ladite subvention pourrait engendrer des difficultés de trésorerie.

Une avance de 50% du montant versé en 2025 est proposé pour les associations suivantes :

Association	Montant versé en 2025	Acompte sur subvention 2026
A.S.E.	68 000 €	34 000 €
CLCE	47 800 €	23 900 €
CLCE (Personnel administratif)	29 200 €	14 600 €
AGLA SCENE	5 000 €	2 500 €
CFAE	10 000 €	5 000 €
TOTAL		80 000 €

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une avance de subvention à certaines associations afin de leur permettre de maintenir leurs activités et de liquider les dépenses relatives au 1^{er} trimestre 2026,

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives le 12 février 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une avance de subvention à certaines associations afin de leur permettre de maintenir leurs activités et de liquider les dépenses relatives au 1^{er} trimestre 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser une avance de 80 000 € sur les subventions de fonctionnement versées à certaines associations réparties comme suit, pour l'année 2026 :

Association	Montant versé en 2025	Acompte sur subvention 2026
A.S.E.	68 000 €	34 000 €
CLCE	47 800 €	23 900 €
CLCE (Personnel administratif)	29 200 €	14 600 €
AGLA SCENE	5 000 €	2 500 €
CFAE	10 000 €	5 000 €
TOTAL		80 000 €

DIT que cette avance sera reprise lors du vote du budget principal de l'exercice 2026.

2026-009-15 : Demande de subvention DETR pour la rénovation thermique et la réfection du sol sportif du Gymnase Jean Chevance

Monsieur Edouard MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que le gymnase Jean Chevance est un équipement communal structurant, utilisé par les écoles, les associations sportives et pour l'accueil de manifestations culturelles. Depuis plusieurs années, la commune a entrepris des travaux de réhabilitation pour moderniser cet équipement et répondre aux normes réglementaires (mise en conformité pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en 2017, isolation / réfection de la toiture, ITE et remplacement des panneaux translucides en 2019).

Il précise que la commune souhaite poursuivre la réhabilitation de cet équipement par la réalisation de travaux de rénovation énergétique et fonctionnelle.

L'opération programmée en 2026 comprend :

- l'isolation thermique par l'extérieur de la façade du bâtiment,
- le remplacement des menuiseries extérieures,
- la réfection du sol sportif de la salle de handball.

Il ajoute que ces travaux ont pour objectifs d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, de réduire les consommations d'énergie et de sécuriser et moderniser les équipements sportifs.

Le coût prévisionnel total de l'opération est estimé à 283 727,86 € HT, soit 340 573,43 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- DETR (50 % du montant HT) : 141 863,93 €
- Autofinancement communal : 141 863,93 €

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, instituant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU le projet de rénovation thermique des menuiseries et d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) ainsi que la réfection du sol sportif du gymnase Jean Chevance ;

VU l'avis favorable de la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de moderniser cet équipement pour garantir la sécurité des usagers et améliorer ses performances énergétiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation thermique des menuiseries et d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), ainsi que la réfection du sol sportif du gymnase Jean Chevance, pour un montant total de 283 727,86 € HT (soit 340 573,43 € TTC).

SOLLICITE une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour financer ces travaux, à hauteur de 50 % du coût HT, soit 141 863,93 €.

DIT que les recettes et les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget exercice 2026.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2026-010-15 : Convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes au titre des compétences obligatoires en matière de l'accueil du jeune enfant

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Égly, expose à l'assemblée que La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 a instauré de nouvelles compétences obligatoires pour les communes en matière d'accueil du jeune enfant, les désignant comme autorités organisatrices. Ces compétences incluent le recensement des besoins, l'information et l'accompagnement des familles, la planification du développement des modes d'accueil, et le soutien à leur qualité.

Il précise que pour l'exercice de ces compétences, l'État attribue un accompagnement financier aux communes, défini par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 et précisé par un arrêté du 22 octobre 2025. Cependant, dans le cas des communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération, cette compétence est exclusivement exercée par la Communauté d'Agglomération. Une convention de reversement est donc mise en place pour transférer les fonds des communes membres, qui ne réalisent pas cette compétence, à la Communauté d'Agglomération.

Il ajoute que concernant la commune d'Égly, le montant de l'attribution pour l'année 2025 est de 24 393,75 €.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1614-1-1,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-3, et R. 214-10-2 à R. 214-10-5,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 188,

VU le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n°926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives le 12 février 2026,

CONSIDÉRANT que de nouvelles compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant ont été mises en place par l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

CONSIDÉRANT que, pour l'exercice de ces compétences, les communes seules bénéficient de la part de l'Etat d'un accompagnement financier, prévu par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025, et précisé par un arrêté du 22 octobre 2025, portant notification pour l'année 2025 des montants des attributions individuelles revenant aux communes,

CONSIDÉRANT que, pour plusieurs communes membres de l'Agglomération, la compétence relative à l'accueil du jeune enfant est exclusivement exercée par Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il est légitime que l'accompagnement financier prévu pour l'exercice de cette compétence revienne à l'autorité l'exerçant effectivement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place par convention le reversement de cet accompagnement financier entre les communes membres destinataires qui n'exercent effectivement pas cette compétence, d'une part, et la Communauté d'Agglomération qui l'exerce, d'autre part,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le modèle de convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer pour l'année 2025, puis successivement chaque année, ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, en fonction des montants des financements définis annuellement par l'Etat.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget de de la commune.

Informations diverses :

Monsieur MATT informe l'assemblée que les parcs de Villelouvre et des Bourguignons sont fermés au public depuis ce jour, suites aux inondations.

Concernant les élections municipales, Monsieur MATT rappelle l'article 2121-5 du CGCT.

Il rajoute que chaque bureau de vote est constitué à minima d'un(e) président(e), un(e) secrétaire et de deux assesseurs, un(e) suppléant(e) du président ainsi de deux suppléants(tes) des assesseurs.

Ils doivent figurer sur l'état constitutif des bureaux. Dans la mesure où ils ne le seraient pas, ils ne pourraient pas y siéger. Les élus titulaires doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du bureau. Ils signent le PV de vote. Les assesseurs titulaires, lors du dépouillement, surveillent le bon déroulement de celui-ci.

Les présidents(tes) et les assesseurs peuvent être remplacés, temporairement, dans leurs fonctions par les présidents(tes) et assesseurs suppléants(tes).


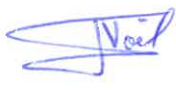
Les candidats « tête de liste » peuvent désigner, s'ils le souhaitent, des assesseurs de liste – soit un assesseur titulaire et un suppléant par bureau de vote.

Ils doivent les faire connaître avant le jeudi 26 février, dernier délai, pour l'organisation des bureaux (noms + prénoms).

La composition des bureaux vous sera communiquée le lundi 2 mars 2026, afin que vous puissiez prendre vos dispositions.

Observation importante : seul le président ou son suppléant est autorisé à prendre en main la pièce d'identité d'un électeur à l'exclusion de toutes autres personnes.

Fin de séance 20h57

<p>LE MAIRE</p> <p>Edouard MATT</p> 	<p>LE (LA) SECRETAIRE DE SÉANCE</p> <p>Nadia NOËL</p> 
--	--